



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5452

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur le probleme du regime des pensions et des differences qui existeraient, semble-t-il, entre administrations. Il lui signale ainsi le cas d'un habitant de sa circonscription, directeur d'ecole, qui s'etonne de ne pas beneficier de deux points indiciaires par enfant eleve, dont beneficieraient les agents de police. Il lui demande si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre, tendant a unifier tous les regimes de pension.

Texte de la réponse

Reponse. - Les membres des services actifs de la police nationale ne beneficent pas de mesures particulieres par rapport aux autres fonctionnaires en ce qui concerne les avantages accordes en matiere de pension de retraite a raison de leur descendance. Les fonctionnaires ont droit a cet egard a deux types d'avantages qui consistent en une bonification et une majoration de pension. La bonification est accordee aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants legitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est etablie ou de leurs enfants adoptifs et, sous reserve qu'ils aient ete eleves pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unieme annee revolue, pour les enfants du conjoint issus d'un mariage precedent, les enfants ayant fait l'objet d'une delegation de l'autorite parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint, les enfants recueillis ou places sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint. Cette bonification est d'une annee pour chacun des enfants. Il convient de souligner que le maximum des annuites liquidables, qui est de trente-sept annuites et demie, peut etre porte a quarante annuites du chef de ces bonifications. Les fonctionnaires ont en outre droit a une majoration de pension s'ils ont eleve au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizieme anniversaire, soit avant l'age auquel ils ont cesse d'etre a charge au sens de la securite sociale. Le taux de la majoration de pension est fixe a 10 p 100 de son montant pour les trois premiers enfants et a 5 p 100 par enfant au-dela du troisieme sans que le montant de la pension majoree puisse exceder le montant des emoluments de base. La difference de situation sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ne peut donc resulter d'avantages speciaux qui auraient ete prevus par le legislature en faveur d'une categorie particuliere d'agents. Seul un examen des dossiers individuels respectifs des interesses permettrait de determiner les raisons d'une eventuelle difference.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5452

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3301